



CH-3003 Berne

SECO; nem

POST CH AG

## par e-mail

Aux chancelleries d'État des cantons

Référence : SECO-352.223-1/3/4/8

Berne, 3 février 2022

### **Mise à jour de l'ordonnance du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux : audition auprès des cantons**

Madame, Monsieur,

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) mène actuellement auprès des cantons une audition relative à l'ordonnance mise à jour du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (RS 901.022.1, ci-après ordonnance du DEFR sur le périmètre).

#### **1. Présentation du projet**

Pour renforcer la compétitivité de certaines régions, atténuer les disparités régionales et favoriser la création et la sauvegarde d'emplois dans les régions structurellement faibles, la Confédération peut, en vertu de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.1), octroyer des allègements sur l'impôt fédéral direct. Les projets d'entreprises industrielles sont les premiers concernés par ces allègements.

La délimitation des zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allègements fiscaux incombe au Conseil fédéral ainsi que, par délégation, au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), chargé de la mise en œuvre de l'ordonnance. Le modèle de pilotage et les zones d'application ont été vérifiés et adaptés dans le sillage de la réforme actée en 2016. Cette réforme se fondait notamment sur l'étude réalisée par Credit Suisse Economics & Research de juillet 2014, intitulée « Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR ».

En vertu de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RS 901.022), le DEFR examine une fois par législature la nécessité de modifier les zones d'application dans le cadre du modèle de pilotage existant. Une mise à jour a été préparée en 2021, pour intégrer les modifications apportées aux structures communales et les données économiques mises à jour dans l'évaluation des zones d'application.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Marianne Neuhaus  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne  
Tél. +41 58 464 32 77  
marianne.neuhaus@seco.admin.ch  
<https://www.seco.admin.ch>



La présente procédure d'audition s'adresse aux cantons, qui sont invités à examiner la liste des communes mise à jour conformément à l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale. Les communes que les cantons ont par le passé explicitement exclues du périmètre de base restent hors du périmètre de base mis à jour. Elles peuvent y être réintégrées sur demande du canton. Les cantons ont également la possibilité d'exclure certaines communes des zones d'application, et donc du périmètre de base.

Le modèle de pilotage, soit les critères destinés à déterminer le périmètre de base, l'indicateur de faiblesse structurelle, ainsi que l'attribution des centres et des communes aux différentes catégories de zones conformément à la classification de 2012 de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) seront examinés pendant la législature 2024-2027 et n'entrent donc pas dans le cadre de la présente audition.

## 2. Documentation

Vous trouverez en annexe le projet d'ordonnance du DEFR sur le périmètre ainsi que les commentaires y relatifs.

La documentation constituée pour l'audition ainsi que tous les autres documents concernant les allègements fiscaux sont disponibles sur le site Internet du SECO, page Allègements fiscaux ([www.seco.admin.ch/fr](http://www.seco.admin.ch/fr) -> Promotion économique -> Politique PME -> Allègements fiscaux en application de la politique régionale).

Nous vous invitons à nous soumettre votre avis sur les documents mis en consultation. Le délai est fixé au :

**1<sup>er</sup> avril 2022**

Nous nous attachons à publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (merci de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

[tax-report@seco.admin.ch](mailto:tax-report@seco.admin.ch)

Pour toute question ou renseignement complémentaire, merci de vous adresser à Madame Marianne Neuhaus, collaboratrice scientifique, Secrétariat d'État à l'économie ([marianne.neuhaus@seco.admin.ch](mailto:marianne.neuhaus@seco.admin.ch), +41 58 464 32 77).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter au projet, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch  
Secrétaire d'État